

Corsier, le 30 juin 2025

**Au Conseil communal de la  
Commune de Corsier-sur-Vevey**

## **Préavis municipal no 14/2025**

### **Révision du règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré**

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

#### **1. Objet du préavis**

Le présent préavis a pour but de solliciter du Conseil communal l'adoption d'un règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré.

#### **2. Préambule**

La nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, prévoit à son article 14, alinéa 2, que les communes doivent adopter un règlement pour la protection du patrimoine arboré visant notamment à assurer son développement. Il est, dès lors, obligatoire pour notre commune de se doter d'un règlement communal à ce sujet, adapté à ce nouveau contexte légal.

Remplaçant la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969, la LPrPNP et son règlement d'application (RLPrPNP) prévoient une protection notamment accrue du patrimoine arboré et végétal en général.

#### **3. Projet**

##### **3.1 Situation actuelle**

Pour faire suite à l'entrée en vigueur du règlement d'application de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP) en mai 2024, le règlement communal sur la protection des arbres est devenu caduc.

Auparavant, seuls les arbres présentant un **diamètre** de 22 cm mesuré à 1,30 m du sol étaient protégés. A ce jour, la nouvelle loi protège les arbres dès 40 cm de **circonférence** (12 cm de diamètre) mesurés à 1 m du sol, les vergers et les arbres fruitiers haute tige.

Le règlement communal actuel étant moins restrictif que le droit supérieur, il est devenu contraire à la loi applicable, raison pour laquelle les dispositions du droit supérieur sont systématiquement appliquées en cas de demande d'abattage d'éléments du patrimoine arboré.

Compte tenu des éléments précités, le règlement communal doit être révisé.

Pour ce faire, un même groupe de travail pour les quatre communes du cercle a été nommé afin de déterminer la teneur du futur règlement communal.

Ces séances de travail ont réuni les personnes suivantes :

Corsier-sur-Vevey :	Mme Arianne Rouge, syndique
Chardonne :	Mme Elise Neyroud, municipale
Bureau Technique Intercommunal :	M. Hervé Martinez, adjoint au chef de service Mme Sabrina Paolini, responsable administrative Mme Deborah Perez Vasquez, assistante administrative Mme Sabrina Lichtenauer, assistante administrative
Voirie de Corseaux et Corsier :	M. Nicolas Grangier, référent des arbres
DGE-BIODIV Lausanne :	M. Gael Combremont, collaborateur technique <i>Il n'a participé qu'aux deux premières séances afin d'apporter des éléments sur les aspects juridiques</i>

### 3.2 Projet de règlement

Le projet de règlement qui vous est soumis se base sur le règlement-type proposé aux communes par la Direction générale de l'environnement (DGE). Il vise principalement à transcrire au niveau communal les dispositions contenues dans la loi cantonale et son règlement d'application (RLPrPNP), d'ores et déjà en vigueur et contenant un grand nombre de dispositions précises.

Le nouveau règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré. Il précise notamment les critères permettant d'identifier le patrimoine arboré protégé, les critères différenciant les arbres des arbres fruitiers, les motifs d'abattage ainsi que les conditions relatives aux compensations.

Afin de faciliter la compréhension de certaines des dispositions intégrées dans le projet de règlement, nous apportons des précisions sur les articles suivants :

– Art. 3, al. 9 Définition du patrimoine arboré

« Sont considérés comme vergers<sup>3</sup> : les cultures constituées d'au minimum 6 arbres portant des fruits à noyau et/ou pépins, de noyers et de châtaigniers ».

La définition du verger à l'intérieur de la zone à bâtir, qui figure à l'annexe 1, a été apportée par la Direction générale de l'environnement (DGE-BIODIV) lors de l'établissement du présent règlement.

– Art. 4, al. 4a Ne sont pas protégés :

a) Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants qui figurent à l'annexe 2 ;

Ces espèces peuvent être abattues, sans autre procédure.

- *Art. 8 Arbres dangereux*
- *Art. 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels*
- *Art. 8b Arbres morts ou secs*

Ces trois articles précisent les procédures à suivre dans divers cas particuliers rencontrés en pratique. Il en ressort notamment que la Municipalité peut autoriser des abattages sans procédure d'enquête publique dans les cas où l'arbre présente un danger imminent, s'il est endommagé ou s'il est tombé à la suite d'un événement naturel.

Une plantation compensatoire est exigée pour les arbres dangereux secs ou morts.

Il appartient à la Municipalité de décider de la plantation compensatoire pour les arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels.

- *Art. 9 Plantations compensatoires*

Cet article précise une circonférence de 18 cm et une hauteur d'au moins 3 m pour la plantation compensatoire d'un arbre ainsi qu'une circonférence de 10 cm et une hauteur de 2 m au moins pour la plantation compensatoire d'un arbre fruitier.

La dimension des arbres a été spécifiquement définie afin d'encourager la plantation de sujets d'une taille significative. Cette exigence garantit une meilleure reprise en sol, une croissance plus rapide et un impact visuel et écologique plus immédiat. En imposant une taille minimale, il s'agit d'éviter les plantations symboliques ou fragiles, au profit d'arbres suffisamment développés pour résister aux conditions climatiques et aux agressions extérieures dès les premières années. Cette mesure vise ainsi à assurer l'efficacité réelle et durable des engagements pris en matière de végétalisation.

Pour définir ces dimensions, le groupe de travail s'est appuyé sur les critères de référence figurant dans la demande d'octroi de subvention du Canton de Vaud, à savoir un tronc de 18/20 cm de circonférence et une hauteur minimale de 3 mètres. Ces standards reflètent une volonté de qualité et de pérennité dans les actions de replantation.

Conformément au règlement, toute plantation compensatoire est d'office protégée même avec une circonférence inférieure à 40 cm.

- *Art. 11, al. 2 Surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives*

« *La municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture* »

Une liste est établie et envoyée chaque année au mandataire en charge de contrôler les plantations compensatoires.

- *Art. 16, al. 2 Taxe compensatoire*

« *Pour les abattages qui ne sont pas liés à des motifs d'aménagement ou de construction et lorsque les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente ou autre mesure compensatoire alternative, la municipalité peut autoriser l'abattage et astreindre le propriétaire au paiement d'une taxe compensatoire de CHF 2'000.- par arbre* ».

Cet article prévoit une taxe compensatoire plus abordable pour le propriétaire. Il représente néanmoins l'exception et sera appliqué uniquement s'il est matériellement impossible de compenser l'abattage, même sur un fonds voisin : par exemple, lorsque la parcelle est entièrement arborée ou qu'il est impossible de respecter les distances aux limites imposées par le code rural et foncier.

Le montant de cette taxe compensatoire a été calculé sur la base d'une hypothèse de plantation compensatoire réaliste. Pour cela, nous avons établi une moyenne prenant en compte le coût global de plantation d'un arbre, incluant l'achat d'un sujet aux dimensions qui figurent à l'article 9 ainsi que les frais d'entretien nécessaires à sa bonne reprise. Cette approche vise à refléter de manière équilibrée et équitable le coût moyen d'une compensation végétale de qualité, conforme aux objectifs écologiques du dispositif.

– *Art. 16, al. 4 Taxe compensatoire*

*« Pour le reste du patrimoine, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée ».*

Cet article fait référence à d'autres éléments naturels ou paysagers, tels qu'un mur en pierres sèches ou un étang. Lorsqu'un tel élément a été pris en compte dans le cadre d'une mesure de compensation – par exemple pour remplacer l'abattage d'un arbre – il obtient un statut particulier. Ayant contribué à compenser un abattage, il est dès lors considéré comme protégé. (cf. art. 10, al. 1 et 2)

#### **4. Procédure**

La Direction générale de l'environnement (DGE – BIODIV) a rendu son examen préalable le 7 mai 2025. Toutes les modifications demandées ont été apportées à la version finale du règlement.

La Municipalité a validé le règlement dans sa version définitive le 30 juin 2025. Le Conseil communal doit également adopter ce texte, avant que celui-ci ne soit approuvé par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (CDJES).

En ce qui concerne la procédure relative à l'exercice des droits politiques, la DGE-BIODIV publie la décision d'approbation dans la FAO. La municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de leur approbation dans la FAO. Le référendum peut ensuite être demandé conformément aux art. 163 ss LEDP.

#### **5. Planning**

Sous réserve de l'acceptation du présent préavis et de son approbation définitive par le département concerné, le règlement pourrait entrer en vigueur dans le courant du premier semestre 2026.

#### **6. Environnement**

L'édition de ce nouveau règlement a un impact important sur l'environnement. Il permet de protéger efficacement le patrimoine arboré sur le territoire communal et prévoit des mesures pour assurer son développement.

## 7. Conclusion

Le présent préavis est également soumis, dans le même temps, à l'approbation de chacune des communes du Cercle, afin d'harmoniser pratique et moment de mise en œuvre.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

### **Le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey**

- vu le présent préavis
- où le rapport de la commission ad hoc chargée de rapporter sur cet objet à l'ordre du jour

### **d é c i d e**

- d'adopter le nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré ;
- de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le chef du département cantonal compétent ;
- d'autoriser d'ores et déjà la Municipalité à résister à toutes prétentions et à plaider devant toutes instances au cas où la commune serait actionnée par suite de l'adoption de ce préavis.



**Annexe** : Règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré

**Référence** : Boîte à outils du canton de Vaud : <https://www.vd.ch/environnement/biodiversite-et-paysage/patrimoine-arbore-1-1>



# **Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré**

Le Conseil communal de la Commune de Corsier-sur-Vevey

vu

- La loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE :

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Art. 1 But

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

<sup>2</sup> Il contribue à :

- a) offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b) atténuer les effets du changement climatique ;
- c) conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d) mettre en réseau les milieux naturels.

<sup>3</sup> Il précise les conditions de suppression et de taille excédant l'entretien courant (cf. art. 13), celles de remplacement ou de compensation.

### Art. 2 Droit applicable

<sup>1</sup> Le présent règlement est fondé sur l'art. 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP<sup>1</sup>), les art. 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP<sup>2</sup>).

### Art. 3 Définition du patrimoine arboré

<sup>1</sup> Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP) ;

<sup>2</sup> Sont considérés comme arbres : tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts ;

<sup>3</sup> Sont considérés comme arbres remarquables : les arbres dont l'âge, (souvent supérieur à 100 ans,) la circonférence, l'intérêt dendrologique, la valeur paysagère, biologique, historique ou culturelle ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables (art. 3 al. 9 LPrPNP) ;

<sup>4</sup> Sont considérées comme allées d'arbres : les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont également considérées comme allées d'arbres ;

<sup>5</sup> Sont considérés comme cordons boisés : des bandes boisées de moins de 12 m de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

<sup>6</sup> Sont considérés comme bosquets<sup>3</sup> : des surfaces boisées de moins de 800 m<sup>2</sup>, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

<sup>7</sup> Sont considérées comme haies vives<sup>3</sup> : des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

---

<sup>1</sup> BLV 450.11

<sup>2</sup> BLV 450.11.1

<sup>3</sup> Se référer au lexique à l'annexe 1 du présent règlement

<sup>8</sup> Sont considérés comme buissons : des plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1 m dans tous les sens ;

<sup>9</sup> Sont considérés comme vergers<sup>3</sup> : les cultures constituées d'au minimum 6 arbres portant des fruits à noyau et/ou pépins, de noyers et de châtaigniers ;

<sup>10</sup> Sont considérés comme des fruitiers haute-tige<sup>3</sup> : les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et/ou à pépins, d'une hauteur du sol jusqu'aux branches principales d'au minimum 1,2 m pour les arbres de fruits à noyau et de 1,6 m pour les autres arbres fruitiers<sup>3</sup>.



**Arbre isolé**



**Arbre remarquable**



**Allée d'arbres**



**Haies**

#### Art. 4 Champ d'application

<sup>1</sup> Sont protégés par le présent règlement :

- a) Les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (annexe 3 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets<sup>4</sup>, des haies ;
- b) Les vergers<sup>4</sup> ;
- c) Les arbres fruitiers haute tige isolés ;
- d) Les plantations compensatoires, quelle que soit leur circonférence ;
- e) Les bosquets<sup>4</sup> d'une surface inférieure à 800 m<sup>2</sup> ;
- f) Les haies vives<sup>4</sup> ;
- g) Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.

<sup>2</sup> La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines. Aucune intervention n'est autorisée dans le périmètre de la couronne + 1,50 m.

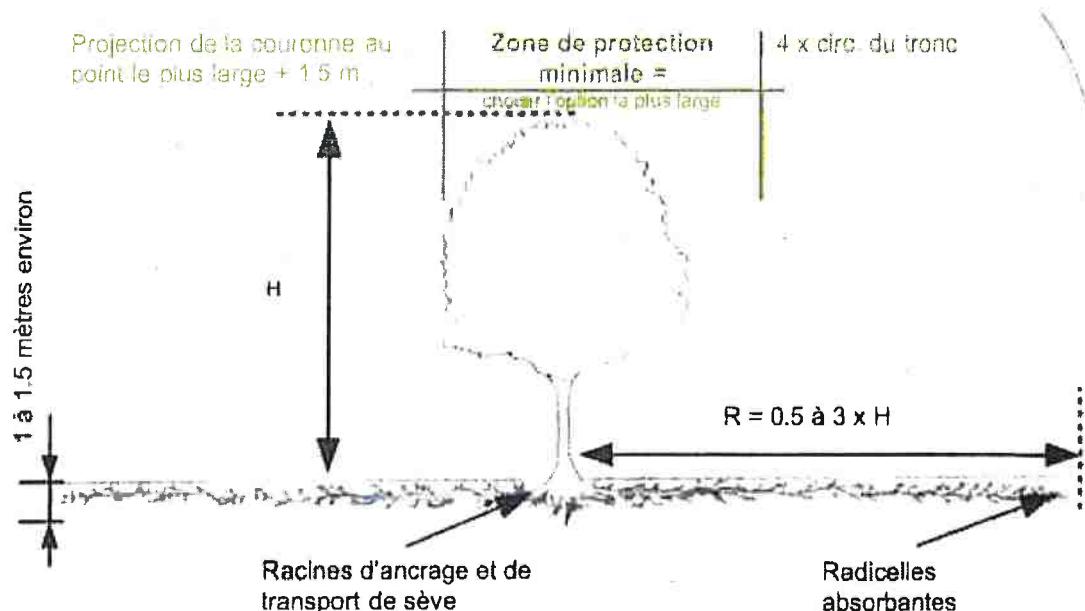


Illustration du domaine de l'arbre et de son domaine vital

<sup>3</sup> La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

<sup>4</sup> Ne sont pas protégés :

- a) Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants qui figurent à l'annexe 2 ;
- b) Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole ;
- c) Les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art. 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;

<sup>4</sup> Se référer au lexique à l'annexe 1 du présent règlement

- d) Les arbres fruitiers isolés de production basse-tige et mi-tige ;
- e) Les pépinières, les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales, les arbres en pot.

<sup>5</sup>La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

## **Art. 5 Compétences**

<sup>1</sup> La Municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables et des mesures de compensation, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.

<sup>2</sup> La Municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique au service cantonal compétent.

<sup>3</sup> La Municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

<sup>4</sup> Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la Municipalité transmet les demandes de dérogation au service cantonal compétent sous réserve de délégations en sa faveur.

## **CHAPITRE 2 - DÉROGATIONS A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORÉ**

### **Art. 6 Abattage ou élagage**

L'abattage ou l'élagage<sup>5</sup> d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.

### **Art. 7 Procédure d'autorisation d'abattage et d'élagage**

<sup>1</sup> La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité motivée et accompagnée :

- a) du formulaire de demande d'abattage dûment complété et signé<sup>6</sup> ;
- b) d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à abattre ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et pour les arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;
- c) de photographies des lieux ;
- d) d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences, la hauteur et la circonférence des arbres de remplacement lors de la plantation ;

<sup>2</sup> L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

---

<sup>5</sup> Est considéré comme élagage, toute taille de branches dont la circonférence est supérieure à 25 cm

<sup>6</sup> Document téléchargeable sur le site : [www.b-t-i.ch/police-des-constructions/demande-dabattage-darbres/](http://www.b-t-i.ch/police-des-constructions/demande-dabattage-darbres/)

<sup>3</sup> La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la Commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

<sup>4</sup> La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

<sup>5</sup> La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites à l'annexe 3.

<sup>6</sup> En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la Municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public et une plantation compensatoire n'est pas requise puisqu'il s'agit d'un entretien courant.

<sup>7</sup> Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité.

## **Art. 8 Arbres dangereux**

<sup>1</sup> En cas de danger sécuritaire imminent, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP) sans procédure d'enquête publique. L'état sanitaire et la situation de l'arbre justifiant l'abattage sont documentés par des photographies, permettant ainsi l'autorisation d'abattage et la mise en œuvre d'une plantation compensatoire conformément à l'article 9 du présent règlement.

### **Art. 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels**

<sup>1</sup> En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'art. 8 du présent règlement.

<sup>2</sup> La Municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations.

### **Art. 8b Arbres morts ou secs**

<sup>1</sup> La Municipalité peut autoriser l'abattage d'un arbre mort ou sec selon l'art. 8 du présent règlement.

<sup>2</sup> L'état sanitaire de l'arbre et la situation sont documentés par des photographies pour permettre l'autorisation d'abattage et afin d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

## **Art. 9 Plantation compensatoire**

<sup>1</sup> L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire - respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire - à une plantation compensatoire, selon le principe d'un pour un.

<sup>2</sup> La Municipalité met à disposition une liste d'essences<sup>7</sup> pouvant être utilisées pour les plantations compensatoires. Chaque arbre abattu doit être compensé par un arbre ou, pour les arbres fruitiers, par un autre fruitier. Il est nécessaire de compenser un arbre par une essence de valeur équivalente ou supérieure. La Municipalité peut autoriser, dans des cas justifiés, une essence de catégorie inférieure, lorsqu'une plantation compensatoire équivalente ne peut être réalisée.

<sup>3</sup> La proposition de plantation compensatoire est soumise à la Municipalité pour accord. Les arbres proposés doivent avoir une circonférence minimale de 18 cm et une hauteur d'au moins 3 m. Les arbres fruitiers, quant à eux, doivent avoir une circonférence minimale de 10 cm et une hauteur de 2 m. Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

<sup>4</sup> Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

<sup>5</sup> Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du Code Rural et Foncier, notamment aux distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines (eau, gaz, électrique etc.).

<sup>6</sup> En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

## **Art. 10 Mesures de compensation alternatives**

<sup>1</sup> Dans les zones à bâtir, la Municipalité peut, lors d'impossibilité de plantation compensatoire, autoriser des mesures de compensation alternatives.

<sup>2</sup> Ces mesures doivent viser à préserver ou améliorer l'équilibre écologique local et devront être validées par la Municipalité. Ces mesures alternatives sont protégées au même titre qu'une plantation compensatoire.

<sup>3</sup> Par analogie à l'article 9, les compensations alternatives sont possibles sur d'autres fonds, pour autant qu'elles soient sur le territoire communal et que la, le, les propriétaires concerné.e.s donnent leur accord.

## **Art. 11 Surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives**

<sup>1</sup> La Municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives, au minimum dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la Municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

<sup>2</sup> La Municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

---

<sup>7</sup> Liste en annexe 4

## CHAPITRE 3 – ABATTAGES ILLICITES

### Art. 12 Abattages illicites

<sup>1</sup> Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage<sup>8</sup> et écimage, non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

<sup>2</sup> Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

<sup>3</sup> En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la Municipalité exigera en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 20, une plantation compensatoire. Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'article 16 du présent règlement sera due.

## CHAPITRE 4 – ENTRETIEN ET DÉVELOPPEMENT DU PATRIMOINE ARBORÉ

### Art. 13 Entretien

<sup>1</sup> L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP)

Sont considérés comme entretien courant :

- a) Les tailles de branches de moins de 25 cm de circonférence ;
- b) Les interventions ne changeant pas la forme de l'arbre ;
- c) Les interventions de taille sur les haies monospécifiques et les topiaires ;
- d) Les interventions visant :
  - à prévenir un danger de chute de branches sur les personnes et/ou voies de circulation ;
  - à garantir le gabarit routier ;
  - à maintenir une visibilité de la chaussée et de la signalisation routière ;
- e) Eclaircissements des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses, ou pour favoriser le développement d'autres arbres.

<sup>2</sup> Une subvention cantonale peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

### Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtrir

<sup>1</sup> Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtrir vise notamment à :

- a) accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
- b) améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- c) renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;

<sup>8</sup> Est considéré comme élagage, toute taille de branches dont la circonférence est supérieure à 25 cm

- d) réduire les îlots de chaleur ;
- e) réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- f) augmenter la biodiversité.

<sup>2</sup> Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant, si possible, des espèces indigènes adaptées au changement climatique<sup>9</sup>. Les plantations doivent être réalisées prioritairement dans des espaces de pleine terre.

<sup>3</sup> Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics et selon les règles de l'art.

<sup>4</sup> La collaboration avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique est favorisée.

## **Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles**

<sup>1</sup> Le renforcement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

<sup>2</sup> Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute-tige, d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres, de haies basses, arbustives et arborées, de brise-vent, bosquets, talus boisés et berges boisées.

<sup>3</sup> Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD<sup>10</sup>).

<sup>4</sup> Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

## **CHAPITRE 5 - TAXE COMPENSATOIRE ET FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU PATRIMOINE ARBORE**

### **Art. 16 Taxe compensatoire**

<sup>1</sup> Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP<sup>11</sup>

<sup>2</sup> Pour les abattages qui ne sont pas liés à des motifs d'aménagement ou de construction et lorsque les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente ou autre mesure compensatoire alternative, la Municipalité peut autoriser l'abattage et astreindre le propriétaire au paiement d'une taxe compensatoire de CHF 2'000.00 par arbre.

<sup>3</sup> Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la Commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

---

<sup>9</sup> Liste en annexe 4

<sup>10</sup> RS 910.13

<sup>11</sup> Document disponible sur : <https://www.b-t-i.ch/police-des-constructions/demande-dabattage-darbres/>

<sup>4</sup> Pour le reste du patrimoine, la taxe est de CHF 800.00 au minimum et de CHF 10'000.00 au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

### **Art. 17 Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré**

<sup>1</sup> Le fonds est alloué à des mesures favorisant prioritairement le développement du patrimoine arboré. Il peut également être utilisé pour favoriser d'autres mesures en faveur de la biodiversité.

<sup>2</sup> La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

### **Art. 18 Dissolution**

En cas de dissolution du fonds, le conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, dans le respect de l'art. 16 al. 3 LPrPNP, de l'affectation du solde restant.

## **CHAPITRE 6 - RE COURS ET SANCTIONS**

### **Art. 19 Recours**

<sup>1</sup> Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

<sup>2</sup> Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD<sup>12</sup>).

### **Art. 20 Sanctions**

<sup>1</sup> Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP.

<sup>2</sup> La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr<sup>13</sup>).

## **CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 21 Dispositions d'application**

<sup>1</sup> La Municipalité peut édicter une directive d'application établissant :

- a. La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
- b. Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;

<sup>2</sup> Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

---

<sup>12</sup> BLV 173.36

<sup>13</sup> BLV 312.11

## **Art. 22 Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement/plan de classement communal du .....

## **Art. 23 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup> La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes est réservé (LC).

---

Adopté par la Municipalité de Corsier-sur-Vevey dans sa séance du 30 juin 2025



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Au nom du Conseil communal  
la présidente      la secrétaire

L. Pieper

C. Morier

## **Annexes :**

Annexe 1 : Lexique

Annexe 2 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4 let. a) (annexe 5 RLPrPNP) Cette liste peut être évolutive en fonction des législations cantonales et communales.

Annexe 3 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)

Annexe 4 : Liste des essences

## ANNEXE 1

### Lexique

<b>Verger</b>	Cultures constituées d'au moins 6 arbres portant des fruits à noyau et/ou à pépins, de noyers et de châtaigniers (même basse tige)
<b>Arbre fruitier haute tige</b>	Arbre portant des fruits à noyau et/ou pépins, d'une hauteur du sol jusqu'aux branches principales d'au minimum 1,2 m pour les arbres de fruits à noyau et de 1,6 m pour les autres arbres fruitiers
<b>Bosquet</b>	Surfaces boisées de moins de 800m <sup>2</sup> , constituées d'espèces multiples indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux
<b>Haie vive</b>	Bandes larges de quelques mètres, composées principalement d'espèces multiples et indigènes d'arbustes et de buissons, adaptées aux conditions locales, et généralement bordées d'un ourlet herbeux. Elles peuvent inclure ponctuellement un arbre isolé.
<b>Haie monospécifique</b>	Les haies monospécifiques <b>ne sont pas protégées</b> (par exemple : haie de thuyas ou laurelles)
<b>Plante néophyte</b>	Les plantes néophytes <b>ne sont pas protégées</b> (plantes exotiques envahissantes, par exemple : arbre aux papillons)

## ANNEXE 2

**Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes envahissants**  
 (art. 4 al. 4 let. a) (annexe 5 RLPrPNP) Cette liste peut être évolutive en fonction des législations cantonales et communales.

<b>Nom français</b>	<b>Nom latin</b>
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddléia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddléia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl.	<i>Reynoutria spp.</i> <i>(Fallopia spp., Polygonum polystachyum, P. cuspidatum, P. perfoliatum)</i>
Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

**ANNEXE 3**  
**Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)**

Type de dérogation	Enquête publique (art. 15 al. 3ter LPrPNP)	Responsable (art. 15 al. 2 LPrPNP)	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public Site internet communal	Commune	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La requête est adressée à la Commune au moyen d'un formulaire ad hoc ;</li> <li>- La Commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ;</li> <li>- La Commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ;</li> <li>- La Commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ;</li> <li>- La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.</li> </ul>
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique)	Pilier public Site internet communal	Commune	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La requête est adressée à la Commune au moyen d'un formulaire ad hoc ;</li> <li>- La Commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ;</li> <li>- La Commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ;</li> <li>- La Commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ;</li> <li>- La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.</li> </ul>
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (enquête publique, circulation CAMAC)	FAO Pilier public Site internet communal	Commune	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La requête est adressée à la Commune avec le dossier de demande de permis de construire (coordination);</li> <li>- La Commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ;</li> <li>- La CAMAC transmet à la Commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ;</li> <li>- Une fois la synthèse CAMAC reçue, la Commune rend sa décision ;</li> <li>- La Commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ;</li> <li>- La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.</li> </ul>

Type de dérogation	Enquête publique (art. 15 al. 3ter LPrPNP)	Responsable (art. 15 al. 2 LPrPNP)	Procédure
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La requête est adressée à la Commune au moyen d'un formulaire ad hoc ;</li> <li>- La Commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ;</li> <li>- La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ;</li> <li>- La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ;</li> <li>- La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la Commune ;</li> <li>- La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.</li> </ul>

**\*Contacts :**

**Direction générale de l'environnement (DGE)**

**Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage**

**Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne**

**Tél. 021 316 44 22 - [info.biodiversite@vd.ch](mailto:info.biodiversite@vd.ch)**

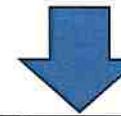
#### Annexe 4 : Plantations compensatoires

##### Méthodologie :

Un arbre doit être compensé par une valeur équivalente ou supérieure

Un arbre doit être compensé par un arbre

Un fruitier par un fruitier



Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence	Arbres	Fruitiers	Arbustes	Compensation	Remarques
<i>Castanea</i>	<i>sativa</i>	Châtaignier	4	5	9	x				
Acer	<i>campestris</i>	Erable champêtre	3	5	8			x		
Acer	<i>pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	3	5	8	x				
<i>Populus</i>	<i>tremula</i>	Tremble	3	5	8	x				
<i>Prunus</i>	<i>avium</i>	Merisier	3	5	8	x				
<i>Quercus</i>	<i>petraea</i>	Chêne rouvre	4	4	8	x				
<i>Quercus</i>	<i>pubescens</i>	Chêne pubescent	4	4	8	x				
<i>Quercus</i>	<i>robur</i>	Chêne pédonculé	3	5	8	x				
<i>Salix</i>	<i>alba</i>	Saule blanc	3	5	8	x				
<i>Salix</i>	<i>caprea</i>	Saule marsault	3	5	8	x				
<i>Tilia</i>	<i>cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	3	5	8	x				
<i>Tilia</i>	<i>platyphyllos</i>	Tilleul à larges feuilles	3	5	8	x				
<i>Ulmus</i>	<i>minor</i>	Orme champêtre	4	4	8	x			Non	
Acer	<i>platanoides</i>	Erable plane	3	4	7	x				
<i>Betula</i>	<i>pendula</i>	Bouleau verruqueux	3	4	7	x				
<i>Betula</i>	<i>pubescens</i>	Bouleau pubescent	3	4	7	x				
<i>Carpinus</i>	<i>betulus</i>	Charme, charmille	3	4	7	x				
<i>Crataegus</i>	<i>laevigata</i>	Aubépine épineuse	3	4	7			x		
<i>Crataegus</i>	<i>monogyna</i>	Aubépine monogyne	3	4	7			x		
<i>Malus</i>	<i>sylvestris</i>	Pommier sauvage	3	4	7		x			
<i>Pinus</i>	<i>sylvestris</i>	Pin sylvestre	3	4	7	x				
<i>Prunus</i>	<i>padus</i>	Cerisier à grappes	3	4	7	x				
<i>Pyrus</i>	<i>communis</i>	Poirier cultivé	4	3	7		x			
<i>Sorbus</i>	<i>aria</i>	Alisier blanc	3	4	7	x				
<i>Sorbus</i>	<i>aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	3	4	7	x				
<i>Sorbus</i>	<i>domestica</i>	Sorbier domestique	3	4	7	x				
<i>Sorbus</i>	<i>torminalis</i>	Alisier torminal	3	4	7	x				
<i>Ulmus</i>	<i>glabra</i>	Orme montagnard	3	4	7	x			Non	
<i>Ulmus</i>	<i>laevis</i>	Orme lisse	3	4	7	x			Non	
Abies	<i>alba</i>	Sapin blanc	2	4	6	x				
<i>Alnus</i>	<i>glutinosa</i>	Aulne glutineux	3	3	6	x				
<i>Alnus</i>	<i>incana</i>	Aulne blanc	2	4	6	x				
<i>Fagus</i>	<i>sylvatica</i>	Hêtre commun	2	4	6	x				
<i>Fraxinus</i>	<i>excelsior</i>	Frêne commun	3	3	6	x				
<i>Ilex</i>	<i>aquifolium</i>	Houx	3	3	6	x				
<i>Juglans</i>	<i>regia</i>	Noyer commun	3	3	6	x	x			
<i>Malus</i>	<i>domestica</i>	Pommier commun	3	3	6		x			
<i>Picea</i>	<i>abies</i>	Epicéa commun	2	4	6	x				
<i>Pinus</i>	<i>cembra</i>	Arolle	2	4	6	x				
<i>Pinus</i>	<i>mugo</i>	Pin des montagnes	2	4	6			x		
<i>Populus</i>	<i>alba</i>	Peuplier blanc	3	3	6	x				
<i>Prunus</i>	<i>ceracifera</i>	Prunier cerise, prunier myrobalan	3	3	6	x				
<i>Prunus</i>	<i>cerasus</i>	Griottier	3	3	6		x			

Annexe 4 : Plantations compensatoires

Méthodologie :

Un arbre doit être compensé par une valeur équivalente ou supérieure

Un arbre doit être compensé par un arbre

Un fruitier par un fruitier



Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence	Arbres	Fruitiers	Arbustes	Compensation	Remarques
Prunus	domestica	Prunier	3	3	6		x			
Quercus	cerris	Chêne chevelu	4	2	6	x				
Quercus	suber	Chêne-liège	4	2	6	x				
Tilia	tomentosa	Tilleul argenté	4	2	6	x				
Acer	cappadocicum	Erable de Cappadoce	4	1	5	x				
Acer	lobelli	Erable plane (synonyme)	4	1	5	x				
Acer	monspessulanum	Erable de Montpellier	4	1	5			x		
Acer	opus	Erable à feuilles d'Obier	4	1	5	x				
Acer	velutinum	Erable d'Asie	4	1	5	x				
Alnus	cordata	Aulne cordiforme, aulne de Corse	4	1	5	x				
Alnus	subcordata	Aulne du Caucase	4	1	5	x				
Amelanchier	laevis	Amélanchier lisse	4	1	5				Non	Feu bactérien
Carpinus	orientalis	Charme d'Orient	4	1	5	x				
Celtis	australis	Micocoulier de Provence	4	1	5	x				
Celtis	caucasica	Micocoulier du Caucase	4	1	5	x				
Cercis	siliquastrum	Arbre de Judée	4	1	5			x		
Cornus	mas	Cornouiller mâle	4	1	5			x		
Cotinus	coggygria	Arbre à perruques	4	1	5			x		
Cydonia	oblonga	Cognassier	4	1	5		x			
Fraxinus	ornus	Frêne à fleurs	3	2	5	x				
Gleditsia	triacanthos	Févier d'Amérique	4	1	5	x			Non	
Gymnocladus	dioica	Chicot du Canada	4	1	5	x				
Liquidambar	orientalis	Copalme d'Orient	4	1	5	x				
Liriodendron	tulipifera	Tulipier	4	1	5	x				
Pinus	bungeana	Pin Napoléon	4	1	5	x				
Pinus	halepensis	Pin d'Alep	4	1	5	x				
Pinus	pinaster	Pin maritime	4	1	5	x				
Pinus	pinea	Pin parasol	4	1	5	x				
Platanus	orientalis	Platane d'Orient	4	1	5	x				
Populus	nigra	Peuplier noir	3	2	5	x				
Prunus	mahaleb	Merisier odorant	4	1	5			x		
Pterocarya	fraxinifolia	Noyer ailé du Caucase	4	1	5	x				
Quercus	alba	Chêne blanc	4	1	5	x				
Quercus	bivoviana	Chêne à feuilles d'olivier	4	1	5	x				
Quercus	castaneifolia	Chêne à feuilles de châtaignier	4	1	5	x				
Quercus	coccifera	Chêne des guerrigues, chêne kermès	4	1	5	x				
Quercus	frainetto	Chêne de Hongrie	4	1	5	x				
Quercus	ilex	Chêne vert	4	1	5	x				
Quercus	libani	Chêne du Liban	4	1	5	x				
Quercus	macedonia trojana	Chêne de Macédoine, chêne de Troie	4	1	5	x				
Quercus	macranthera	Chêne du Caucase	4	1	5	x				
Quercus	macrolepis	Chêne de Grèce	4	1	5	x				
Quercus	pontica	Chêne d'Arménie, chêne du Pontin	4	1	5	x				

Annexe 4 : Plantations compensatoires

Méthodologie :

Un arbre doit être compensé par une valeur équivalente ou supérieure

Un arbre doit être compensé par un arbre

Un fruitier par un fruitier



Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence	Arbres	Fruitiers	Arbustes	Compensation	Remarques
Quercus	rubra	Chêne rouge d'Amérique	3	2	5	x				
Quercus	toza	Chêne tauzin	4	1	5	x				
Taxus	baccata	If	3	2	5	x				
Tilia	europeae (x)	Tilleul commun	3	2	5	x				
Ulmus	spp. (cultivars)	Orme	4	1	5	x				Non
Zelkova	carpinifolia	Orme du Caucase	4	1	5	x				
Abies	concolor	Sapin du Colorado	3	1	4	x				
Abies	koreana	Sapin de Corée	3	1	4	x				
Abies	nordmanniana	Sapin de Nordmann	3	1	4	x				
Abies	pinsapo	Sapin d'Espagne	3	1	4	x				
Abies	procera	Sapin noble	3	1	4	x				
Acer	buergerianum	Erable trident	3	1	4	x				
Acer	davidii	Erable du Père David	3	1	4	x				
Acer	freemanii (x)	Erable de Freeman	3	1	4	x				
Acer	griseum	Erable à écorce de papier	3	1	4	x				
Acer	tataricum	Erable de Tartarie	3	1	4	x				
Aesculus	carnea (x)	Marronnier à fleurs rouges	3	1	4	x				
Aesculus	flava	Pavier jaune	3	1	4				x	
Aesculus	hippocastanum	Marronnier d'Inde	3	1	4	x				
Aesculus	parviflora	Pavier blanc	3	1	4				x	
Aesculus	pavia	Pavier rouge	3	1	4				x	
Albizia	julibrissin	Albizia, arbre à soie, acacias de Constantino	3	1	4				x	
Araucaria	araucana	Araucaria du Chili	3	1	4	x				
Arbutus	unedo	Arbousier	3	1	4				x	
Betula	albosinensis	Bouleau de Chine	3	1	4	x				
Betula	nigra	Bouleau noir	3	1	4	x				
Betula	papyrifera	Bouleau à papier	3	1	4	x				
Betula	utilis	Bouleau de l'Himalaya	3	1	4				x	
Calocedrus	deodara	Calocèdre	3	1	4	x				
Cedrus	atlantica	Cèdre de l'Atlas	3	1	4	x				
Cedrus	deodara	Cèdre de l'Himalaya	3	1	4	x				
Cedrus	libanii	Cèdre du Liban	3	1	4	x				
Celtis	occidentalis	Micocoulier occidental	3	1	4	x				
Cercidiphyllum	japonicum	Arbre au caramel	3	1	4				x	
Cercis	canadensis	Gainier du Canada	3	1	4				x	
Chionanthus	retusus	Arbre à franges de Chine	3	1	4				x	
Chionanthus	virginicus	Arbre à franges, Chionanthe de Virginie	3	1	4				x	
Cladrastis	kentukea	Virgilié à bois jaune	3	1	4	x				
Corylus	colurna	Noisetier de Byzance	3	1	4	x				
Crataegus	laveleei (x)	Crataegus de Lavallée	3	1	4				x	
Crataegus	media (x)	Aubépine rouge	3	1	4				x	
Crataegus	persimilis (x)	Aubépine à feuilles de prunier	3	1	4				x	
Cupressus	arizonica	Cyprès de l'Arizona	3	1	4	x				

Annexe 4 : Plantations compensatoires

Méthodologie :

Un arbre doit être compensé par une valeur équivalente ou supérieure

Un arbre doit être compensé par un arbre

Un fruitier par un fruitier



Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence	Arbres	Fruitiers	Arbustes	Compensation	Remarques
Cupressus	cashmeriana	Cyprès du Bhoutan	3	1	4	x				
Cupressus	semperfirens	Cyprès commun	3	1	4	x				
Davidia	involucrata	Arbre aux mouchoirs	3	1	4	x				
Diospyros	kaki	Plaqueminier, kaki	3	1	4		x			
Elaeagnus	angustifolia	Olivier de Bohême	3	1	4		x			
Eriobotrya	japonica	Néflier du Japon	3	1	4		x			
Fagus	orientalis	Hêtre du Caucase	3	1	4	x				
Fraxinus	angustifolia	Frêne à feuilles étroites	3	1	4	x				
Fraxinus	oxyphylla	Frêne à feuilles étroites (synonyme)	3	1	4	x				
Ginkgo	biloba	Ginkgo	3	1	4	x				
Juglans	nigra	Noyer noir	3	1	4	x	x			
Koelreuteria	bipinata	Savonnière élégant	3	1	4	x				
Lagerstroemia	indica	Lilas d'Inde	3	1	4		x			
Ligustrum	ibota	Troène ibota	3	1	4		x			
Ligustrum	japonicum	Troène du Japon	3	1	4		x			
Liquidambar	styraciflua	Copalme d'Amérique	3	1	4	x				
Maclura	pomifera	Oranger des Osages	3	1	4	x				
Magnolia	grandiflora	Magnolia à grandes fleurs	3	1	4	x				
Magnolia	Kobus	Magnolia de Kobé	3	1	4	x				
Magnolia	loebneri (x)	Magnolia de Loebner	3	1	4	x				
Magnolia	'Suzan'	Magnolia de Kobé	3	1	4	x				
Malus	spp.	Pommier	3	1	4		x			
Malus	trilobata	Pommier à feuilles trilobées	3	1	4	x				
Mespilus	germanica	Néflier commun	3	1	4		x			
Metasequoia	glyptostroboides	Métasequoia	3	1	4	x				
Morus	alba	Mûrier blanc	3	1	4		x			
Morus	nigra	Mûrier noir	3	1	4		x			
Nothofagus	antarctica	Hêtre austral	3	1	4	x				
Nyssa	sylvatica	Tupélo, gommier noir	3	1	4	x				
Ostrya	carpinifolia	Charme-houblon	3	1	4	x				
Parrotia	persica	Hêtre de Perse	3	1	4	x				
Phellodendron	amurense	Arbre au liège de l'Amour	3	1	4	x				
Picea	breweriana	Sapin de Brewer	3	1	4	x				
Picea	engelmannii	Épinette d'Engelmann	3	1	4	x				
Picea	likiangensis	Sapinette pourpre	3	1	4	x				
Picea	omorika	Epicéa de Serbie	3	1	4	x				
Picea	orientalis	Epicéa d'Orient	3	1	4	x				
Picea	polita	Epicéa du Japon	3	1	4	x				
Picea	pungens	Epicéa bleu	3	1	4	x				
Picea	sitchensis	Epicéa de Sitka	3	1	4	x				
Picea	smithiana	Sapinette de l'Himalaya	3	1	4	x				
Pinus	banksiana	Pin gris	3	1	4	x				
Pinus	densiflora	Pin rouge du Japon	3	1	4	x				

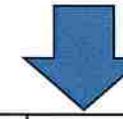
Annexe 4 : Plantations compensatoires

Méthodologie :

Un arbre doit être compensé par une valeur équivalente ou supérieure

Un arbre doit être compensé par un arbre

Un fruitier par un fruitier



Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence	Arbres	Fruitiers	Arbustes	Compensation	Remarques
Pinus	heldreichii	Pin de Bosnie	3	1	4	x				
Pinus	nigra	Pin noir	3	1	4	x				
Pinus	parviflora	Pin blanc du Japon	3	1	4	x				
Pinus	peuce	Pin de Macédoine	3	1	4	x				
Pinus	strobus	Pin Weymouth	3	1	4	x				
Pistacia	chinensis	Pistachier de Chine	3	1	4	x				
Platanus	hispanica (x)	Platane commun	3	1	4	x				
Platycladus	orientalis	Thuya d'Orient	3	1	4	x				
Populus	canadensis	Peuplier du Canada	3	1	4	x				
Prunus	emarginata	Cerisier du Japon	3	1	4	x				
Prunus	lusitanica	Laurier du Portugal	3	1	4			x		
Prunus	maackii	Cerisier de Mandchourie	3	1	4	x				
Prunus	Okame'	Cerisier à fleurs Okame	3	1	4	x				
Prunus	Pandora'	Cerisier à fleurs Pandora	3	1	4	x				
Prunus	sargentii	Cerisier de Sargent	3	1	4	x				
Prunus	serrula	Cerisier du Tibet	3	1	4	x				
Prunus	serrulata	Cerisier du Japon	3	1	4	x				
Prunus	spinosa	Prunellier	3	1	4			x		
Prunus	subhirtella (x)	Cerisier d'automne	3	1	4	x				
Prunus	Umineko'	Cerisier Umineko	3	1	4	x				
Prunus	virginiana	Cerisier de Virginie	3	1	4	x				
Prunus	yedoensis (x)	Cerisier Yoshino	3	1	4	x				
Pseudotsuga	menziesii	Sapin de Douglas	3	1	4	x				
Pyrus	amygdaliformis	Poirier à feuilles d'amandier	3	1	4			x		
Pyrus	calleryana	Poirier de Chine	3	1	4			x	Non	
Pyrus	salicifolia	Poirier à feuilles de saule	3	1	4			x	Non	
Quercus	coccinea	Chêne écarlate	3	1	4	x				
Quercus	glauca	Chêne bleu du Japon	3	1	4	x				
Quercus	palustris	Chêne des marais	3	1	4	x				
Quercus	phellos	Chêne à feuilles de saule	3	1	4	x				
Quercus	turneri	Chêne de Turner	3	1	4	x				
Rhamnus	cathartica	Nerprun purgatif	3	1	4			x		
Robinia	hispida	Acacias rose	3	1	4	x			Non	Invasif
Robinia	margareta	Pink cascade	3	1	4	x			Non	invasif
Salix	babylonica	Saule pleureur	3	1	4			x		
Salix	cinerea / cinerea	Saule cendré	3	1	4			x		
Salix	daphnoïdes	Saule pruineux	3	1	4			x		
Salix	eleagnos	Saule drapé, saule à feuilles d'argousier	3	1	4			x		
Salix	fragilis	Saule fragile	3	1	4			x		
Salix	sepulcralis (x)	Saule pleureur 'chrysocoma'	3	1	4	x				
Salix	tristis	Saule à trois étamines	3	1	4	x				
Salix	viminalis	Saule des vanniers	3	1	4			x		
Sambucus	nigra	Sureau noir	3	1	4			x		

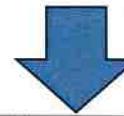
Annexe 4 : Plantations compensatoires

Méthodologie :

Un arbre doit être compensé par une valeur équivalente ou supérieure

Un arbre doit être compensé par un arbre

Un fruitier par un fruitier



Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence	Arbres	Fruitiers	Arbustes	Compensation	Remarques
Sciadopitys	verticillata	Pin parasol du Japon	3	1	4			x		
Sequoia	sempervirens	Sequoia sempervirent	3	1	4	x				
Sorbus	intermedia	Sorbier intermédiaire, Alisier de Suède	3	1	4	x				
Sorbus	thuringiaca (x)	Sorbier de Thuringe, sorbier de Finlande	3	1	4	x				
Sorbus	vilmorinii	Sorbier de Vilmorin	3	1	4	x				
Styphnolobiom	jap. Var. pubescens	Sophora du Japon pubescent	3	1	4	x				
Styphnolobiom	japonicum	Sophora du Japon	3	1	4	x				
Styrax	officinalis	Aliboufier officinal	3	1	4		x			
Syringa	vulgaris	Lilas commun	3	1	4		x			
Tamarix	gallica	Tamaris commun	3	1	4		x			
Tamarix	ramocissima	Tamaris d'été	3	1	4		x		Non	Plante Rampante
Tamarix	tetrandra	Tamaris de printemps	3	1	4		x			
Taxodium	distichum	Cyprès chauve	3	1	4	x				
Thuja	occidentalis	Thuya d'occident	3	1	4	x				
Thuja	plicata	Thuya géant	3	1	4	x				
Thujopsis	dolabrata	Thujopsis	3	1	4	x				
Tsuga	canadensis	Pruche du Canada	3	1	4	x				
Tsuga	diversifolia	Pruche du Japon	3	1	4	x				
Zelkova	serrata	Zelkova du Japon	3	1	4	x				
Acer	rubrum	Erable rouge	2	1	3		x			
Acer	rufinerve	Erable à feuilles de vigne	2	1	3		x			
Acer	saccharinum	Erable argenté	2	1	3	x				
Acer	triflorum	Erable à trois fleurs	2	1	3		x			
Chamaecyparis	lawsoniana	Faux cyprès de Lawson	2	1	3	x				
Chamaecyparis (Cupressus)	nootkatensis	Cyprès de Nootka	2	1	3	x				
Cryptomeria	japonica	Cèdre du Japon	2	1	3	x				
Cupressocyparis (x) (Cupressus(x))	leylandii	Cyprès de Leyland	2	1	3	x				
Juniperus	virginiana	Genévrier de Virginie	2	1	3		x			
Koelreuteria	paniculata	Savonnier	2	1	3	x				
Larix	decidua	Mélèze commun	2	1	3	x				
Larix	kaempferi	Mélèze du Japon	2	1	3	x				
Magnolia	soulangeana (x)	Magnolia de Soulange	2	1	3	x				
Sequoiadendron	giganteum	Sequoia géant	2	1	3	x				